

P.
c.
OEB

122^e session

Jugement n° 3698

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. B. Y. P. le 15 mars 2013 et régularisée le 7 mai 2013, la réponse de l'OEB du 5 mars 2015, la réplique du requérant du 24 avril et la duplique de l'OEB du 31 juillet 2015;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste la suppression du Comité d'audit du Conseil d'administration de l'OEB.

Le 30 juin 2011, suivant une proposition du Président de l'Office européen des brevets, le Conseil d'administration adopta la décision CA/D 4/11 supprimant avec effet immédiat le Comité d'audit, l'un de ses organes auxiliaires. Le 28 septembre 2011, le requérant — alors chef de l'audit interne, à savoir la Direction principale 0.6 de l'Office — et M^{me} H. — qui présidait le Comité du personnel — formèrent un recours contre cette décision. Ils se plaignaient entre autres du fait que le Conseil consultatif général n'avait pas été consulté préalablement à l'adoption de la décision en cause. En novembre 2012, M^{me} H. retira son recours. Après avoir entendu le requérant, la Commission de recours du Conseil

d'administration recommanda à l'unanimité, le 11 décembre 2012, le rejet de son recours, considérant notamment que la décision litigieuse n'avait été prise en violation d'aucune «disposition juridique applicable». Par une lettre du 20 décembre 2012, qui constitue la décision attaquée, le requérant fut informé que le Conseil d'administration avait décidé de rejeter son recours.

Dans sa requête formée le 15 mars 2013, le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée ainsi que la décision CA/D 4/11 et d'enjoindre à l'OEB de soumettre la proposition initiale du Président de l'Office au Conseil consultatif général. Il sollicite en outre le paiement d'une indemnité de 30 000 euros en réparation du préjudice moral qu'il estime avoir subi et l'allocation de dépens.

L'OEB soutient que la requête est irrecevable au motif, notamment, que le requérant attaque une décision générale ne lui faisant pas grief. À titre subsidiaire, elle demande au Tribunal de rejeter la requête comme infondée.

CONSIDÈRE :

1. Aux termes de l'article II, paragraphe 5, de son Statut, le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes invoquant «l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions du statut du personnel». Il en résulte que, lorsque «[l]e requérant n'invoque l'inobservation d'aucune stipulation de son contrat d'engagement ni d'aucune disposition du Statut du personnel qui lui soit applicable», sa requête doit être déclarée irrecevable (voir le jugement 2952, au considérant 3).

2. En l'espèce, le Tribunal constate que le requérant n'invoque aucune violation des stipulations de son contrat d'engagement ou des dispositions statutaires qui lui seraient applicables. Ses arguments n'ont aucun lien avec sa situation statutaire, mais sont, au contraire, relatifs à l'organisation de l'OEB, son employeur, dont il n'est évidemment pas le garant. La circonstance, dont le requérant se prévaut, qu'il aurait été «le principal auteur de la proposition de création d[un] Comité d'audit»,

appelé à être supprimé, ne lui confère aucun droit de regard sur le maintien ou non d'un tel organe auxiliaire. L'institution ou la suppression de ce Comité d'audit relevait de la compétence exclusive du Conseil d'administration et n'était pas de nature à porter atteinte à une quelconque prérogative de l'intéressé, quel qu'ait pu être son rôle au sein de l'Organisation.

3. Il résulte de ce qui précède que la requête, qui échappe à la compétence du Tribunal, est irrecevable et ne peut qu'être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 28 avril 2016, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Juge, et M^{me} Fatoumata Diakité, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2016.

CLAUDE ROUILLER

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

DRAŽEN PETROVIĆ